



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1631-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1429-13 RELATIF À LA CRÉATION D'UN
CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE AFIN
D'EN MODIFIER LA COMPOSITION

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR SYLVAIN CAZES
APPUYÉ DE: MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 AOÛT 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 AOÛT 2019
ADOPTION :	17 SEPTEMBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 SEPTEMBRE 2019

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1429-13 relatif à la création d'un Conseil local du patrimoine;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 août 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 août 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Les paragraphes c) et d) du premier alinéa de l'article 3 du règlement numéro 1429-13 sont abrogés.

ARTICLE 2 Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 3 du règlement numéro 1429-13 est remplacé par le suivant :

« b) Quatre (4) personnes qui résident sur le territoire de la ville de Saint-Constant qui ne sont ni membre de la Société d'histoire et de patrimoine de Lignery, ni conseiller municipal, ni employé de la Ville; »

ARTICLE 3 Le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement numéro 1429-13 est remplacé par le suivant :

« Le Directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant agit comme secrétaire du Conseil local du patrimoine. »

ARTICLE 4 Le deuxième alinéa de l'article 4 du règlement numéro 1429-13 est abrogé.

ARTICLE 5 L'article 5 du règlement numéro 1429-13 est remplacé par le suivant :

« Malgré l'article 4, le mandat d'un membre du Conseil municipal prend fin s'il perd sa qualité de membre du Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant. »

ARTICLE 6 L'article 6 du règlement numéro 1429-13 est remplacé par le suivant :

« Malgré l'article 4, le mandat d'un membre citoyen prend fin s'il cesse de résider sur le territoire de la Ville de Saint-Constant. »

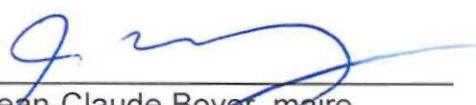
ARTICLE 7 L'article 6.1 est ajouté au règlement numéro 1429-13 à la suite de l'article 6 et est libellé comme suit :

« Malgré l'article 4, le mandat d'un membre représentant la Société d'histoire et de patrimoine de Lignery prend fin s'il perd sa qualité de membre de la Société d'histoire et de patrimoine de Lignery. »

ARTICLE 8 Les paragraphes e) et f) du premier alinéa de l'article 3 du règlement numéro 1429-13 sont respectivement renommés c) et d).

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 septembre 2019.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière